



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement  
Unité milieux naturels et biodiversité

ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**PROJET D'ARRÊTÉ** autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau  
pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2022  
et jusqu'au 14 septembre 2022 inclus

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R 424-4 et R 424-5,  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),  
**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025,  
**Vu** la demande d'autorisation d'une période d'ouverture complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2022, présentée le 6 décembre 2021 par la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire,  
**Vu** le courrier conjoint en date du 9 décembre 2021 de M. le Président de la chambre d'agriculture et de M. le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Saône-et-Loire, sollicitant le maintien en 2022 de la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau,  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie par visioconférence le 14 décembre 2021 et vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,  
**Vu** l'envoi par courriel du 14 décembre 2021, aux membres de la CDCFS, de l'argumentaire produit par la fédération départementale des chasseurs en vue d'une période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2022 et vu les avis et commentaires formulés,  
**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2022, effectuée du 03 mars au 24 mars 2022 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public, et vu les observations émises à l'issue de cette procédure,  
**Considérant** que le blaireau est une espèce bien représentée dans le département,  
**Considérant** que le blaireau, espèce nocturne, est peu prélevé par la chasse à tir,  
**Considérant** que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre, pratique légale et réglementée,

**Considérant** les résultats des opérations de déterrage communiqués depuis 2005,  
**Considérant** que la pratique de la vénerie sous terre n'a pas contribué à affecter l'équilibre biologique de l'espèce,  
**Considérant** que les prélèvements ne portent pas atteinte au développement de l'espèce,  
**Considérant** que la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau, ni l'élevage des jeunes, ni la conservation de l'espèce,  
**Considérant** que la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, instituée depuis de nombreuses années en Saône-et-Loire, permet de contrôler la population de cette espèce pour qu'elle reste compatible avec les activités humaines (cultures agricoles, infrastructures ferroviaires et routières), sans compromettre sa pérennité,  
**Sur** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,  
**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2022 au 14 septembre 2022 inclus.

**Article 2 :** Tout prélèvement opéré en Saône-et-Loire sur l'espèce « blaireau » par la vénerie sous terre, durant la période complémentaire visée à l'article 1 du présent arrêté, devra obligatoirement être déclaré **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022** à la fédération départementale des chasseurs soit :

- par voie dématérialisée via un espace adhérent disponible sur le site de la FDC71 [www.chasse-nature-71.fr](http://www.chasse-nature-71.fr) pour les équipages de Saône-et-Loire,

- à l'adresse postale suivante pour les autres équipages : 24 rue des 2 moulins CS 90002 71260 Viré

Pour chaque blaireau prélevé, devront obligatoirement figurer les renseignements suivants : date et commune de prélèvement, sexe et âge (jeune, adulte) de l'animal.

**Article 3 :** M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et tous agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,  
le

Le préfet,

*Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*